

## NOUVELLE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE RÉVISION

La proposition de loi tendant à moderniser la réglementation actuelle en matière de révision vise à améliorer la protection juridique des citoyens ayant été condamnés à tort (révision favorable). Il sera possible de réviser plus rapidement des affaires pénales déjà closes. En outre, il y aura davantage de possibilités de complément d'enquête sur les faits. Bref : davantage de possibilités de réparer les erreurs.

De plus, un prévenu ayant été acquitté antérieurement, pourra faire l'objet d'une condamnation ultérieure pour le même crime (révision défavorable).

Divers programmes d'amélioration du Ministère public et de la magistrature ont déjà été mis en œuvre pour éviter autant que possible les condamnations à tort, comme par exemple le programme « consolidation des recherches et poursuites » élaboré à la suite du meurtre du parc de Schiedam et le projet d'amélioration de la motivation des jugements (en matière pénale).

Dans les grandes lignes, la teneur des propositions est la suivante :

### A. Révision favorable (voir également les schémas 1 et 2)

La Cour suprême continue à statuer sur les révisions. S'il s'agit de crimes graves, un ancien prévenu peut introduire auprès du procureur général de la Cour suprême une demande de complément d'enquête sur les faits pour les besoins de la préparation de sa demande de révision. Selon les circonstances, le procureur général est tenu d'honorer cette demande.

Le motif actuel de révision relatif au "novum" (fait nouveau) est ajusté afin qu'il puisse être mieux tenu compte de nouvelles expertises médico-légales.

Avant de prendre une décision à propos de la demande de complément d'enquête sur les faits, le procureur général peut soumettre cette demande à une commission consultative, comparable à la commission d'accès de l'actuelle CEAS (Commission d'évaluation des affaires pénales closes). Des experts peuvent être également nommés dans la commission consultative. Si la demande de complément d'enquête n'est pas irrecevable ou manifestement sans fondement, le procureur général est tenu de consulter la commission consultative dans les cas où le requérant a été condamné à plus de dix ans de réclusion.

Pour l'exécution du complément d'enquête, le procureur général de la Cour suprême peut se faire assister par une équipe d'enquêteurs. Au besoin, cette équipe peut être complétée par des experts

externes et/ou des membres du Ministère public. De plus, le procureur général est habilité à faire ouvrir une instruction judiciaire.

Le procureur général peut donc, à la demande d'un ancien prévenu et avant même qu'une demande de révision n'ait été introduite, effectuer une enquête approfondie sur les faits en faisant éventuellement intervenir :

- a. une commission consultative qui peut émettre un avis sur la nécessité d'un complément d'enquête et les questions sur lesquelles doit porter une telle enquête ;
- b. une équipe d'enquêteurs qui effectue le complément d'enquête sur mission du procureur général et/ou
- c. un juge d'instruction.

Cette enquête peut également être effectuée si, après l'introduction d'une demande de révision, il n'est pas certain que cette demande soit fondée. La Cour suprême ainsi que le procureur général auprès de la Cour suprême peuvent, au cours de cette phase, décider d'office de faire procéder à un complément d'enquête. Le procureur général peut prendre cette décision avant de rendre ses conclusions.

La Cour suprême peut, avant comme après l'instruction de la demande de révision en audience publique, ordonner un complément d'enquête au procureur général. Ainsi la Cour suprême peut-elle, après l'instruction de la demande en audience publique, constater qu'il existe encore trop de doutes pour qu'elle puisse bien évaluer la demande. La Cour suprême peut alors encore ordonner au procureur général de procéder à un complément d'enquête. Lorsque cette enquête est achevée, une nouvelle audience publique a lieu.

Pour les demandes de révision, une représentation en justice par ministère d'avocats et avoués est obligatoire, afin que l'ancien prévenu soit assuré d'une assistance juridique compétente.

Le projet de loi prévoit des mesures spécifiques pour les victimes au cas où la révision résulte en un acquittement, ceci afin d'éviter la situation indésirable consistant à ce que la victime doive rembourser à la personne condamnée en premier lieu des dommages et intérêts qui lui auraient déjà été versés. C'est la raison pour laquelle, en règle générale, ce n'est pas la victime mais l'État qui est tenu de rembourser les dommages et intérêts à la personne condamnée à tort. Cela n'est pas le cas si l'erreur judiciaire est imputable au comportement de la victime.

De plus, la victime est en droit d'être informée sur l'affaire pénale.

## B. Révision défavorable (voir également le schéma 3)

La révision en défaveur d'un prévenu acquitté peut avoir lieu pour deux motifs :

a) Si, après que l'acquittement est devenu irrévocable, de nouveaux éléments de preuve sont découverts et qu'ils font sérieusement présumer que si le juge en avait eu connaissance, le prévenu aurait été condamné (fait nouveau).

b) S'il y a eu une grave irrégularité de procédure. S'il a été établi qu'il était par exemple question de faux éléments de preuve à décharge et qu'il existe de sérieuses présomptions du fait que si le juge avait su qu'ils étaient faux, l'instruction de l'affaire aurait résulté en une condamnation de l'ancien prévenu.

La révision défavorable motivée par un *fait nouveau* n'est possible que s'il est question de nouvelles preuves techniques ou d'un aveu crédible de l'ancien prévenu.

Pour éviter des poursuites inconsidérées, il faut en outre qu'il soit question de preuves très probantes contre l'ancien prévenu dont le juge n'avait pas connaissance lors du jugement du prévenu. La preuve doit être telle qu'elle fasse sérieusement présumer que si elle avait été connue, une condamnation aurait été prononcée.

Une condition complémentaire est que la révision, dans chaque affaire individuelle, doit être dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il est donc possible, pour des raisons d'opportunité, de renoncer à continuer les poursuites. Par exemple si l'ancien prévenu, à la suite d'un accident, est dans le coma et qu'il n'en sortira probablement pas.

En principe, la révision défavorable n'est possible que pour les crimes graves pour lesquels, en raison de la gravité du fait, le droit de poursuite pénale n'est pas soumis à prescription. Il s'agit des crimes réprimés par une peine de réclusion à perpétuité. Font exception à cette règle majeure les cas de certaines irrégularités de procédure. Il peut en être question par exemple en cas de dépositions de faux-témoins ou de faux en écriture. Dans ces cas de « faux », le jugement a été en quelque sorte « infecté » et une révision défavorable est possible, quelle que soit la gravité du fait, s'il est satisfait à certaines conditions.

Les crimes déjà prescrits ne peuvent entrer en considération pour une révision défavorable. Comme les crimes réprimés par une peine de réclusion à perpétuité (comme les meurtres) ne se prescrivent pas, une révision défavorable est toujours possible pour ces crimes, même après une longue période.

La règle majeure est qu'une demande de révision défavorable ne peut être introduite qu'en cas d'acquittement ou de non-lieu. Une révision de la peine infligée en défaveur de l'ancien prévenu n'a pas été rendue possible. Il n'en va pas de même en cas de corruption du juge, car la corruption peut avoir pour but d'alléger la peine infligée.

La révision défavorable n'est possible qu'à l'initiative du Collège des procureurs généraux auprès du Ministère public.

Il convient d'éviter que des personnes irrévocablement acquittées (ou ayant fait l'objet d'un non-lieu) ne soient victimes d'activités d'enquête effrénées (par exemple par des enquêtes de citoyens). C'est la raison pour laquelle, tant que le jugement ou l'arrêt irrévocable n'a pas été annulé, l'application de moyens coercitifs contre l'ancien prévenu est soumise à des normes strictes. Il n'est pas souhaitable que d'anciens prévenus, après un acquittement ou un non-lieu irrévocables, soient sans cesse exposés à ce que l'on appelle des « fishing expeditions ». C'est la raison pour laquelle a été prévue une procédure de contrôle avec autorisation préalable du Collège des procureurs généraux. En outre, l'enquête n'est admissible que si le juge d'instruction a délivré une autorisation de complément d'enquête dans une affaire déjà close.

Si la demande de révision est fondée, l'affaire est transmise à un tribunal, avec possibilité de pourvoi en appel et en cassation. Il s'ensuivra donc un procès entièrement nouveau contre l'ancien prévenu en deux instances de fait.

En principe, il n'y a qu'une seule nouvelle chance. Le Ministère public ne peut demander à plusieurs reprises une révision défavorable.

Schéma 1 : les différences les plus importantes entre la réglementation actuelle et celle qui est proposée pour la révision favorable :

Réglementation actuelle	Modifications les plus importantes
<p>Il y a trois motifs de révision ; il doit être question de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• jugements ou arrêts contraires ;</li> <li>• fait nouveau (qui, à l'époque, n'était pas connu du juge) ou</li> <li>• réclamation introduite avec succès auprès de la Cour européenne des droits de l'homme</li> </ul>	<p>Les mêmes motifs de révision restent en vigueur, mais deux d'entre eux sont étendus. Pour pouvoir mieux tenir compte de changements d'avis d'experts, la notion de fait nouveau est ajustée. De plus, la possibilité de révision pour violation de la CEDH est un peu plus étendue.</p>
<p>La demande de révision peut être introduite non seulement par le condamné, mais également par le procureur général de la Cour suprême.</p>	<p>Une condition nouvelle est l'aide juridictionnelle obligatoire (le condamné peut demander un avocat commis d'office).</p>
<p>Une révision couronnée de succès est difficile à obtenir. Une demande de révision n'est recevable qu'à condition que l'ancien prévenu puisse fournir la preuve qu'il est question d'un motif de révision. Pour les personnes condamnées à tort, il n'est pas toujours possible de fournir cette preuve. Il est possible qu'une enquête approfondie sur les faits soit nécessaire et le condamné n'en a pas toujours les moyens.</p>	<p>Une révision couronnée de succès est moins difficile à obtenir. Le condamné peut introduire auprès du procureur général de la Cour suprême une demande de complément d'enquête pour les besoins de la préparation d'une demande de révision. Le procureur général peut consulter une commission consultative. Il peut également faire intervenir un juge d'instruction ou une équipe d'enquêteurs. Au besoin, cette équipe peut être complétée par des experts (médico-légaux).</p> <p>L'enquête sur les faits peut mettre en lumière des informations faisant conclure qu'il est question d'un motif de révision. L'enquête peut par exemple révéler que le réseau de preuves sur lequel était basée une condamnation pour meurtre n'est pas valable car il était question d'une mort naturelle. Le condamné peut utiliser ces informations pour étayer sa demande de révision.</p>
<p>Si une demande de révision est introduite, la Cour suprême peut statuer sans audience sur cette demande si elle est irrecevable ou manifestement sans fondement. Si ce n'est pas le cas, le procureur général émet d'abord un avis (les « conclusions ») et la Cour suprême décide ensuite si la demande de révision est fondée ou non.</p>	<p>Les possibilités d'enquête sur les faits dans la procédure de révision sont étendues. Cette enquête peut avoir lieu :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. préalablement à une demande de révision, à la demande du condamné ;</li> <li>2. si une demande a déjà été introduite, à l'initiative du procureur général auprès de la Cour suprême, avant qu'il ne rende ses conclusions ;</li> <li>3. à l'initiative de la Cour suprême, avant qu'elle ne prenne une décision à propos d'une demande de révision.</li> </ol>
<p>Généralement, l'affaire est transmise à une cour d'appel si la demande de révision est déclarée fondée. Il est parfois possible que la Cour suprême statue elle-même sur une affaire.</p> <p>Après la transmission d'une affaire, la cour d'appel peut d'une part maintenir le jugement, car la condamnation lui semble juste. La cour d'appel peut d'autre part réviser le jugement (prononcer par exemple un acquittement).</p> <p>Le condamné et le Ministère public peuvent se pourvoir en cassation contre les décisions de la cour d'appel, conformément aux règles habituelles. La Cour suprême statue alors sur l'affaire en tant que juge des cassations.</p>	<p>La liberté de décision de la cour d'appel est plus étendue. Car, au contraire de la réglementation actuelle relative aux révisions, la cour d'appel peut, si la condamnation est maintenue, modifier la peine prononcée. Cela peut par exemple être judicieux lorsque les circonstances personnelles du condamné ont entre temps profondément changé et que sinon, une procédure de grâce aurait suivi.</p>

Schéma 2 : La procédure proposée en ce qui concerne la révision favorable

N.B. Les paragraphes en couleurs indiquent ce qui change par rapport à la réglementation actuelle.

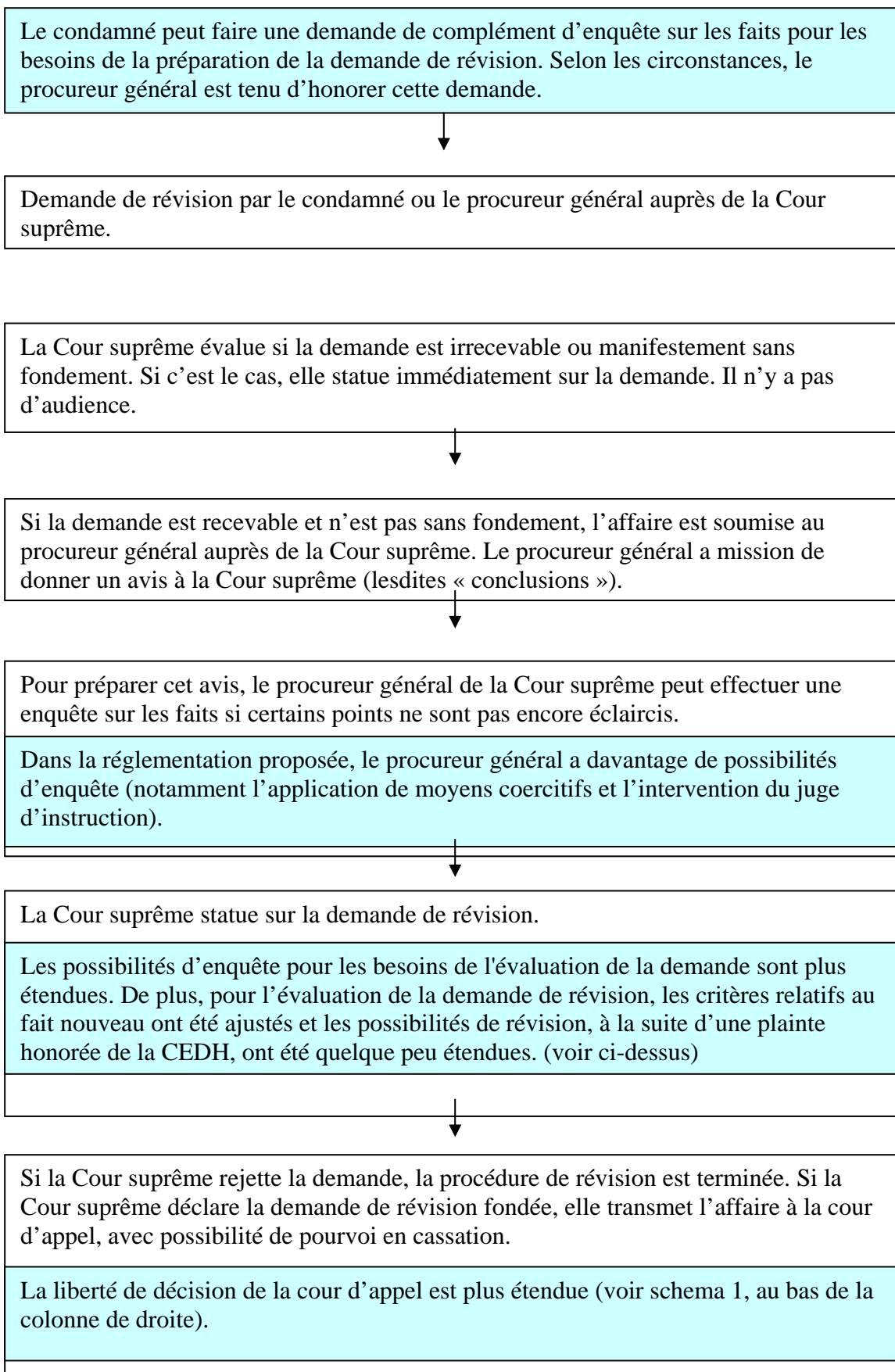


Schéma 3 : La procédure proposée en ce qui concerne la révision défavorable

